



TITRE 1^{er} - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. Le présent code fixe le cadre juridique général et les principes de base de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) au Togo. Il détermine les principes et règles fondamentaux applicables à la répartition, à l'utilisation, à la protection et à la gestion des ressources en eau.

Article 2. Au sens du présent code, on entend par :

1. Agent assermenté : tout agent de l'Etat relevant d'un des services des ministères ou des collectivités territoriales chargés de la mise en application du présent code et ayant prêté serment devant un tribunal ;
2. Autorité : tout détenteur du pouvoir tant à l'échelle nationale que locale ;
3. Assainissement : ensemble des actions directes à la collecte, au traitement et à l'évacuation des eaux usées et pluviales ;
4. Aquifère : formation hydrogéologique perméable permettant l'écoulement significatif d'une nappe d'eau souterraine et le captage de quantités d'eau appréciables, par des moyens économiques ;
5. Bassin hydrographique (ou bassin versant) : aire géographique dans laquelle l'ensemble des eaux de surface sont drainées vers un exutoire commun. Cette aire est déterminée par la ligne topographique de partage des eaux qui constitue la frontière naturelle séparant deux bassins ;
6. Borne fontaine : équipement communautaire construit, depuis une canalisation du réseau de distribution d'eau potable, muni d'un compteur d'eau et d'un ou plusieurs robinets de puisage à usage public ;

7. Captage : prélèvement d'eau de surface ou souterraine en vue de son utilisation;
8. Canalisation : conduite destinée au transport d'eau;
9. Cours d'eau : ensemble des fleuves et rivières ;
10. Curage : tous les travaux nécessaires pour rétablir un cours d'eau ou un canal dans sa largeur et sa profondeur naturelles ;
11. Déchet : tout résidu d'un processus de production, de fabrication, de transformation ou d'utilisation, toute substance, tout matériau, tout produit que son détenteur destine à l'abandon, élimine, a l'intention d'éliminer ou est tenu d'éliminer ;
12. Effluent : tout rejet liquide ou gazeux d'origine domestique, agricole ou industrielle, traité ou non traité, déversé directement ou indirectement dans la nature ;
13. Eau atmosphérique : eau présente dans l'atmosphère sous forme solide, liquide ou gazeuse ;
14. Eaux de surface : eaux pluviales et courantes sur la surface du sol, se trouvant notamment dans les cours d'eau, canaux, lacs, lagunes, étangs, mares, marais et zones humides ;
15. Eaux souterraines : toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol et pouvant émerger ou non à la surface sous forme de sources ;
16. Eau minérale: eau souterraine ayant des caractéristiques d'eau potable et des propriétés considérées comme bénéfiques pour la santé ;
17. Eau potable : toute eau destinée à la consommation humaine qui satisfait les normes de qualité chimique et bactériologique établies conformément à l'article 73 ;
18. Eaux ou mers territoriales : zone de mer s'étendant des côtes d'un pays jusqu'à une ligne considérée comme sa frontière maritime. Cette frontière est définie, par la Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982, à 12 miles marins de la côte (1 mile = 1 852 mètres). L'utilisation, la protection et la gestion des eaux ou mers territoriales se font dans le respect des accords internationaux ;

19. Eau sacrée : eau considérée ou utilisée avec ou sans son contenu par une communauté qui appelle un respect digne d'adoration et de vénération ;
20. Eau usée : eau ayant subi une modification de sa composition ou de son état du fait de son utilisation ;
21. Etude d'impact sur l'environnement : étude permettant d'évaluer les effets négatifs ou positifs que la réalisation d'une activité, d'un projet, d'un programme ou d'un plan de développement risque de causer à l'environnement ;
22. Forage : trou circulaire de diamètre prédéfini, creusé à partir de la surface du sol jusqu'à une couche aquifère et muni ou non d'un tubage et de crépines ;
23. Franc-bord : terrain libre de propriétaire, en bordure d'une rivière ou d'un canal et dont les dimensions font l'objet de dispositions réglementaires ;
24. Gaspillage de l'eau : violation des normes techniques d'utilisation aux fins agricoles ou industrielles, de distribution d'eau potable, etc., établies par les autorités compétentes conjointement avec le ministre chargé de l'eau ;
25. Gîte géothermique : gisement d'eau souterraine pouvant être utilisé comme source de chaleur ou d'énergie ;
26. Moyen d'exhaure : tout équipement mécanique ou électromécanique, fixe ou mobile, autre que les moyens de puisage traditionnels et placé à l'intérieur, au-dessus ou à proximité de l'ouvrage de captage et faisant appel à une source d'énergie autre que l'énergie humaine ou animale pour le faire fonctionner ;
27. Nappe phréatique : première nappe d'eau souterraine rencontrée sous le sol et en général facilement accessible par des puits peu profonds ;
28. Périmètre de protection : limite d'une zone définie autour d'un point de captage ou de prélèvement d'eau, et de ses installations, pour préserver la quantité et la qualité de l'eau ;

29. Substance polluante : toute substance susceptible de provoquer la pollution de l'eau ;

30. Pollution de l'eau: toute modification résultant d'une activité humaine ou naturelle, des propriétés physiques chimiques ou biologiques de l'eau de façon à la rendre dangereuse ou préjudiciable du point de vue soit de la santé, de la sécurité et du bien être public, soit de ses usages légitimes à des fins domestiques, commerciales, agricoles, industrielles et récréatives;

31. Puits : excavation creusée à partir de la surface du sol jusqu'à une couche aquifère pour en tirer de l'eau ;

32. Réseau hydrographique : ensemble des cours d'eau où s'écoulent les eaux provenant du ruissellement ou s'infiltrant vers les aquifères et pouvant réapparaître, soit sous forme de sources, soit par restitution continue le long du lit du cours d'eau ;

33. Zones humides : étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres.

Article 3. Le présent code adhère aux principes de base de la gestion intégrée des ressources en eau que sont notamment :

1. Principe d'équité, c'est-à-dire le traitement équitable de toutes les catégories sociales de la population vis-à-vis de l'eau, incluant le droit d'accès à l'eau pour tous, l'équité dans la répartition de l'eau à des fins domestiques ou productives, en tenant compte des dispositions prises pour la protection et la conservation des ressources en eau ;
2. Principe de subsidiarité, a pour objectif d'encourager la mobilisation des ressources et la participation des usagers au niveau le plus bas possible, de développer les compétences permettant une plus grande décentralisation de la prise de décision, de décourager la perpétuation de structures centralisées ou de monopoles responsables à part entière de la gestion des ressources en eau du pays ;
3. Principe d'information, selon lequel toute personne a le droit d'être informée de l'état des ressources en eau et de participer aux

concertations et procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur les ressources en eau ;

4. Principe de planification et de participation, son objectif est de permettre l'accès et une plus grande adhésion des utilisateurs et partenaires à l'ensemble des processus de planification et de gestion des ressources en eau, tout en permettant d'atteindre une transparence dans les prises de décision, et une meilleure application des décisions prises ensemble ;
5. Principe de développement durable, selon lequel le développement et la gestion des ressources en eau doivent répondre, sur le plan environnemental, aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ;
6. Principe de gestion des eaux par bassin hydrographique, considéré à la place des unités administratives comme le cadre de planification et de participation (préparation des schémas directeurs GIRE) et de gestion/ protection des ressources en eau, intégrant de façon cohérente toutes les composantes du cycle naturel de l'eau et toutes ses utilisations, y compris les relations amont/ aval ;
7. Principe de coopération, selon lequel les autorités publiques, les institutions internationales, les partenaires au développement, les associations non gouvernementales et les particuliers concourent de façon organisée à gérer et à protéger les ressources en eau à tous les niveaux ;
8. Principe de précaution, se réfère aux mesures préventives prises de manière à éviter ou à réduire tout risque de pollution des ressources en eau ou tout danger pouvant affecter les ressources en eau lors de la planification ou de l'exécution d'activités susceptibles d'avoir un impact sur ce milieu environnemental et les populations qui en dépendent. L'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être évoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'éviter le danger ou d'en atténuer les effets ;
9. Principe « pollueur-payeur », selon lequel le pollueur devrait se voir imputer les dépenses relatives non seulement à la lutte contre la

pollution des eaux mais aussi aux mesures préventives engagées par les pouvoirs publics ;

10. Principe « utilisateur-payeur », ensemble de règles définies qui permettent de faire une tarification de l'utilisation de l'eau selon les usages, la qualité et la quantité d'eau utilisée.
11. Principe de responsabilité, détermine la façon dont la société et les individus doivent assumer leurs pouvoirs et leurs devoirs à l'égard de la ressource eau. Cette responsabilité doit s'exercer en s'assurant que les usages actuels et à venir ne causent pas de préjudice à la ressource.

Article 4. L'utilisation des ressources en eau se fait conformément aux dispositions générales du présent code et sous réserve du respect des droits des tiers.

TITRE II - DU REGIME JURIDIQUE DES EAUX, DES AMENAGEMENTS ET DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

CHAPITRE 1^{er} - DU DOMAINE PUBLIC DE L'EAU

Article 5. L'eau fait partie du domaine public.

Article 6. Le domaine public de l'eau comprend :

1. les cours d'eau ;
2. les lacs naturels ou artificiels, les étangs, les mares et d'une manière générale les étendues d'eau, y compris les espaces où la présence de l'eau, sans être permanente, est régulière ;
3. les eaux souterraines ;
4. l'eau atmosphérique ;
5. les sources, puits, forages, abreuvoirs et autres points d'eau affectés à l'usage du public ou à un service public, ainsi que leur périmètre de protection immédiat ;
6. les digues, barrages, chaussées, écluses affectés à un usage public, et leurs dépendances ou ouvrages annexes ;

7. les canaux d'irrigation, d'assainissement et de drainage affectés à un usage public ;

8. les aqueducs, canalisations, conduites d'eau, réservoirs, stations de traitement d'eau potable, stations d'épuration des eaux usées et d'une manière générale, les ouvrages hydrauliques affectés à l'usage du public ou à un service public, ainsi que les installations de terrains qui en dépendent ;

9. les eaux ou mers territoriales dont l'utilisation, la protection et la gestion se font dans le respect des accords internationaux.

Article 7. Dans le cas des cours d'eau, lacs et canaux, le domaine public inclut le lit identifié par la présence de l'eau ou de traces apparentes résultant de l'écoulement des eaux, les berges, jusqu'à la limite atteinte par les eaux de crue avant débordement, et les francs-bords à partir des limites des berges.

Article 8. En application de l'article 4, tout préjudice ou expropriation subi par des propriétaires ou autres titulaires de droits fonciers donne droit à une indemnisation.

Des décrets en conseil des ministres déterminent les modalités d'indemnisation des propriétaires et autres titulaires des droits fonciers ayant subi un préjudice direct, matériel et certain du fait du classement de leurs terrains parmi les dépendances du domaine public de l'eau quel que soit le motif.

Les décrets ci-dessus mentionnés fixent également les modalités d'indemnisation des personnes auxquelles l'application effective des dispositions législatives relatives au domaine public de l'eau occasionnerait un préjudice direct, matériel et certain en raison de la remise en cause de situations résultant de pratiques coutumières reconnues.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni à la pêche, ni aux établissements humains des zones lacustres.

Article 9. Ne font pas partie du domaine public de l'eau les piscines, citernes, bassins d'agrément, lacs artificiels, puits et forages, canaux d'irrigation ou de drainage construits ou aménagés par des personnes privées sur un fonds privé après autorisation dûment accordée par le ministre chargé de l'eau.

Article 10. Il est interdit :

- de déborder de quelque manière que ce soit, notamment par des constructions, sur les limites des francs-bords de cours d'eau temporaires ou permanents, de lacs, de périmètres de protection, de sources ainsi que sur les limites d'emprise des aqueducs, conduites d'eau, canaux de navigation, d'irrigation ou autres périmètres de protection faisant partie du domaine public de l'eau sauf avec autorisation expresse de l'autorité compétente ;
- de placer à l'intérieur des limites du domaine public de l'eau tout obstacle entravant la navigation, le libre écoulement des eaux et la libre circulation sur les francs-bords ;
- de jeter dans le lit des cours d'eau des objets susceptibles d'encombrer ce lit ou y provoquer des atterrissements ;
- de traverser les conduites, aqueducs ou canalisations à ciel ouvert inclus dans le domaine public de l'eau, avec des véhicules ou animaux en dehors des passages spécialement réservés à cet effet et de laisser pénétrer les bestiaux dans les emprises des canaux d'irrigation ou d'assainissement.

CHAPITRE II - DE L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'EAU

Article 11. L'utilisation du domaine public de l'eau est soumise aux régimes suivants :

- le régime de l'utilisation libre ;
- le régime de la déclaration ;
- le régime de l'autorisation ;
- le régime de la concession.

Des arrêtés du ministre chargé de l'eau déterminent les modalités de déclaration et d'enregistrement des ouvrages visés, à l'article 13 ci-dessous, ainsi que les modalités d'octroi, enregistrement, modification, suspension, révocation et renouvellement des autorisations et des concessions.

SECTION 1^{ère} - DU RÉGIME DE L'UTILISATION LIBRE

Article 12. L'utilisation libre est celle qui peut être exercée sans déclaration, autorisation ou concession.

Est libre l'utilisation des eaux à des fins domestiques, limitée à la satisfaction des besoins individuels et familiaux, à l'hygiène des personnes, des habitations et des animaux domestiques et à l'arrosage des jardins, à condition que la profondeur de captage, la capacité de puisage et le volume d'eau prélevé ne dépassent pas les seuils arrêtés par le ministre chargé de l'eau.

Est libre l'accumulation artificielle des eaux pluviales tombant sur fonds privé à condition que ces eaux demeurent sur ce fonds et que leur utilisation soit conforme aux prescriptions édictées par les lois et règlements en vigueur.

Toutefois, en cas d'accumulation artificielle des eaux tombant sur un fonds privé, l'exploitant du fonds peut être tenu de déclarer la capacité, la nature et la finalité des ouvrages d'accumulation.

SECTION 2 - DU REGIME DE LA DECLARATION

Article 13. Sans préjudice de l'application de l'article 14, sont soumises au régime de la déclaration :

- la réalisation de travaux de captage des eaux souterraines équipés de moyens d'exhaure ;
- la réalisation de puisards et puits traditionnels à usage domestique prélevant de l'eau de la nappe phréatique ne dépassant pas les seuils fixés par arrêté du ministre chargé de l'eau ;
- le dépassement des seuils établis par le ministre chargé de l'eau, conformément à l'article 12, en ce qui concerne la profondeur de captage, la capacité de puisage et le volume d'eau prélevé.

SECTION 3 - DU REGIME DE L'AUTORISATION

Article 14. Sont soumis au régime de l'autorisation :

- les utilisations des eaux de surface pratiquées au moyen d'ouvrages et installations permanents susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de modifier substantiellement le niveau, le mode d'écoulement ou le régime des eaux, et de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- les activités de recherche des eaux souterraines ;
- le captage d'eau souterraine par forage, galerie drainante, canalisation ou par tout autre dispositif équipé d'un moyen d'exhaure ;
- l'équipement des ouvrages de captage d'eau souterraine existants en moyen d'exhaure ;
- l'exploitation de tout forage artésien ;
- l'implantation de tout ouvrage de prévention des effets nuisibles de l'eau ;
- toute occupation du domaine public de l'eau par des dépôts, plantations ou cultures, de nature à gêner l'écoulement des eaux ou leur qualité ;
- le curage, l'approfondissement, l'élargissement, le redressement et la régularisation des cours d'eau, temporaires ou permanents ;
- l'extraction de pierres, du sable et du gravier du lit et des berges des cours d'eau, des lacs et des canaux.

Un arrêté du ministre chargé de l'eau spécifie les limites d'utilisation potentielle qui présentent un danger ou une incidence sur les ressources en eau ou les écosystèmes aquatiques. Il édicte, conformément aux lois et règlements en vigueur, les règles générales à respecter en vue de préserver la quantité et la qualité des eaux, la santé, la salubrité, la sécurité publique et d'assurer la conservation des écosystèmes aquatiques.

Article 15. La demande d'autorisation est adressée au ministre chargé de l'eau. Tout refus d'autorisation doit être motivé.

L'autorisation est accordée par le ministre chargé de l'eau, après enquête publique et consultation préalable des autres ministères concernés. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation est soumise à enregistrement.

Article 16. L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée, sous peine de révocation, qu'en vertu d'un accord du ministre chargé de l'eau.

Elle accorde au bénéficiaire le droit d'occuper les parties du domaine public nécessaires à la réalisation des travaux autorisés, et lui impose l'obligation de veiller au respect des conditions prescrites dans l'autorisation.

Elle est subordonnée à des conditions relatives, notamment, aux volumes d'eau qui pourront être prélevés ou puisés annuellement, aux modalités du prélèvement ou du captage, aux caractéristiques de l'ouvrage et des installations, à l'étendue des périmètres de protection dans le cas de captages d'eaux destinées à la consommation humaine, à la destination à donner aux eaux non utilisées et aux eaux usées et aux mesures d'entretien et de protection des ouvrages et installations.

L'utilisation de l'eau en vertu d'une autorisation donne lieu au paiement d'une redevance, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'eau et du ministre des finances.

Article 17. L'autorisation est donnée pour une durée déterminée. Elle est renouvelable.

Elle peut être révoquée sans indemnité, après une mise en demeure adressée à l'intéressé par écrit, si :

- l'objet pour lequel l'autorisation a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de six (06) mois ;
- les eaux sont utilisées pour un usage autre que celui autorisé ;

- les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ou sont susceptibles de présenter un danger pour la sécurité publique ;
- il y a une non- observation des conditions prescrites dans l'autorisation, notamment le non versement des redevances dues suivant les termes fixés.

Elle peut être suspendue, modifiée ou révoquée pour cause de salubrité publique, notamment lorsque la révocation ou modification est nécessaire à l'approvisionnement en eau potable des populations, ou pour prévenir ou faire cesser les inondations constituant un danger pour la sécurité publique, ou en cas de menace pour le milieu aquatique, notamment lorsque le milieu est soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec sa préservation.

Elle peut également être révoquée, avec indemnité, lorsque l'eau dont l'utilisation a été autorisée doit faire l'objet d'une autre utilisation, conformément aux dispositions d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 18. Les aménagements et ouvrages hydrauliques soumis au régime de l'autorisation doivent faire l'objet d'une étude d'impact environnemental préalable dans les cas prévus par la législation sur l'environnement. Le contenu, la méthodologie et les procédures des études d'impact environnemental sont réglementés par le ministre chargé de l'environnement, en accord avec le ministre chargé de l'eau.

SECTION 4 - DU REGIME DE LA CONCESSION

Article 19. Sont soumis au régime de la concession :

- l'aménagement et l'exploitation des sources minérales et thermales;
- le prélèvement, l'accumulation et l'utilisation des eaux de surface et souterraines effectués au moyen d'ouvrages, installations et travaux permanents, et destinés à la production et distribution d'eau potable, ou à la production d'énergie électrique, dans le cadre d'un service public;

- la réalisation et l'exploitation d'ouvrages, installations et travaux destinés à l'alimentation de réseaux d'irrigation dans le cadre d'un service public.

La signature de la concession est autorisée par décret en conseil des ministres.

Les aménagements, ouvrages et travaux soumis au régime de la concession font l'objet d'une étude d'impact environnemental préalable dans les cas prévus par la législation sur l'environnement. Le contenu, la méthodologie et les procédures des études d'impact environnemental sont réglementés par le ministre chargé de l'environnement, en accord avec le ministre chargé de l'eau.

La concession est soumise à enregistrement.

Article 20. Toute concession relative au domaine public de l'eau donne lieu à l'établissement d'un cahier des charges, qui précise notamment :

- l'objet de la concession ;
- le débit concédé ;
- le mode d'utilisation des eaux ;
- les droits et obligations du concessionnaire ;
- la redevance à verser par le bénéficiaire de la concession ;
- la durée de la concession qui ne peut excéder trente (30) ans, renouvelable ;
- les conditions de renouvellement des équipements ;
- la nature des ouvrages et le délai d'exécution des diverses tranches des installations et aménagements prévus ;
- les mesures à prendre par le concessionnaire afin d'assurer la protection des ouvrages et installations; les mesures à prendre par le concessionnaire pour éviter la dégradation de la qualité des ressources en eau ;

- le niveau de participation de l'Etat au capital social qui ne peut excéder 10% ;
- s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles le débit concédé peut être modifié ou réduit ainsi que l'indemnisation à laquelle la modification ou la réduction du débit peut donner lieu ;
- s'il y a lieu, les conditions de rachat, de retrait et de déchéance de la concession, ainsi que celles du retour des ouvrages à l'Etat en fin de concession.

La concession ne confère à son titulaire aucun droit de propriété sur le domaine public de l'eau.

Article 21. La répartition des eaux concédées, aux termes de l'article 22 ci-dessous, entre des terrains appartenant à des propriétaires, ayants droit ou différents, est fixée dans l'acte de concession ; elle ne peut être modifiée que dans les conditions prévues par cet acte.

Article 22. En cas de changement de propriétaire, ayant droit, titulaire de la concession, les bénéfices et les charges de la concession sont transférés de plein droit au nouveau propriétaire ou ayant droit qui doit déclarer le transfert au ministre chargé de l'eau dans un délai de trois mois à compter de la date de la mutation.

Article 23. La concession peut conférer au bénéficiaire le droit d'occuper, après approbation du ministre chargé de l'eau, les parties du domaine public nécessaires pour l'installation des ouvrages requis pour l'utilisation des débits concédés.

Les travaux non spécifiés dans la concession doivent faire l'objet de négociation d'un avenant à ladite concession.

Article 24. La concession investit le titulaire, pour l'exécution des travaux définis au cahier des charges, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics. Le concessionnaire demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Article 25. Sans préjudice des clauses particulières figurant dans le cahier des charges, la déchéance de la concession peut être prononcée pour :

- utilisation des eaux à des fins autres de celles autorisées ou hors de la zone d'utilisation fixée ;
- non-paiement des redevances aux termes fixés ;
- non utilisation des eaux concédées dans les délais fixés dans le cahier des charges ;
- non respect des obligations à caractère sanitaire et en général ;
- non respect des conditions précisées par la concession.

En cas de déchéance de la concession, le ministre chargé de l'eau peut ordonner la remise des lieux en l'état initial et, le cas échéant, faire effectuer d'office cette remise en l'état aux frais du concessionnaire déchu.

La révocation ou modification de la concession dans le cas où les eaux concédées doivent faire l'objet d'une autre utilisation dans l'intérêt public, conformément aux dispositions d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, donne lieu à indemnité correspondant à la valeur du préjudice subi.

CHAPITRE III - DES SERVITUDES

Article 26. Les fonds inférieurs doivent recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement, sans intervention de la main de l'homme, des fonds supérieurs.

Cette servitude ne donne lieu à aucune indemnité.

Article 27. Le propriétaire ou l'ayant droit de fonds inférieurs est tenu de recevoir les eaux qui s'écoulent des terrains arrosés avec intervention de la main de l'homme, sous réserve de l'indemnité qui peut leur être due.

Article 28. Tout propriétaire de terrain qui veut se servir des eaux dont il a le droit de disposer pour l'irrigation de son domaine peut obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude, les cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Article 29. Toute personne physique ou morale, propriétaire, ayant droit ou locataire, qui veut procéder à l'évacuation des eaux nuisibles à son fonds, peut obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent.

Article 30. Toute personne physique ou morale, propriétaire, ayant droit ou locataire des fonds traversés a la faculté de se servir des ouvrages réalisés pour l'écoulement des eaux sur son fonds propre sous réserve d'une contribution financière aux travaux réalisés ou restant à réaliser ainsi qu'à l'entretien des installations devenues communes.

Le bénéficiaire supporte, dans ce cas, une part proportionnelle à la valeur des ouvrages dont il profite, ainsi que les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaires et, pour l'avenir, une part contributive à l'entretien des ouvrages devenus communs.

Article 31. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement des servitudes visées aux articles 28 et 29, la fixation des tracés et caractéristiques des passages, ainsi que les indemnités dues à toute personne physique ou morale, propriétaire, ayant droit ou locataire des fonds traversés, sont régies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 32. Les propriétés riveraines des cours d'eau, lacs, aqueducs, conduites d'eau enterrées ou non, canaux d'irrigation ou d'assainissement affectés à un usage public, sont soumises à une servitude dans la limite d'une largeur suffisante définie par voie réglementaire destinée à permettre le libre passage du personnel et des engins administratifs, ainsi que le dépôt de produits de curage ou l'exécution d'installations et de travaux d'intérêt public.

Cette servitude fait obligation aux riverains de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des cours d'eau, lacs et ouvrages.

Lorsque la zone de servitude se révèle insuffisante pour l'établissement d'un chemin, le ministre chargé de l'eau ou la collectivité territoriale peut, à défaut de consentement exprès des riverains, acquérir les terrains nécessaires par voie d'expropriation.

Article 33. L'exécution des installations ou travaux visés à l'article précédent sur les fonds grevés de servitude doit être notifiée par écrit aux propriétaires ou exploitants desdits terrains.

Les dommages résultant de cette exécution sont fixés, à défaut d'accord amiable, par le tribunal compétent.

Article 34. Tout propriétaire d'un terrain grevé de la servitude de dépôt visée à l'article 32 d'une durée dépassant un an peut, à tout moment pendant la durée de la servitude, exiger que le bénéficiaire de cette servitude acquière ce terrain.

S'il n'est pas déféré à cette demande dans un délai d'un an, le propriétaire peut saisir le tribunal compétent en vue de l'intervention d'un jugement prononçant le transfert de la propriété et déterminant l'indemnité.

Cette indemnité est fixée selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 35. Toute exploitation ou installation relative à l'utilisation des ressources en eau dans un but d'intérêt général greève les fonds intermédiaires d'une servitude de passage, d'implantation, d'appui et de circulation, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 36. En cas de besoin, le ministre chargé de l'eau ou la collectivité territoriale peut demander, moyennant indemnité, l'abattage des arbres et la démolition des constructions existantes dans les limites des zones soumises à servitude. Il peut y procéder d'office si, dans un délai de trois (03) mois, aucune suite n'a été donnée à sa demande.

A défaut d'autorisation préalable, le ministre chargé de l'eau ou la collectivité territoriale peut procéder d'office, aux frais des contrevenants, à la démolition de toute nouvelle construction ou de toute élévation de clôture fixe, ainsi qu'à l'abattage de toute plantation à l'intérieur des zones soumises à servitude si aucune suite n'est donnée par les intéressés à la mise en demeure qui leur est adressée par le ministre chargé de l'eau ou la collectivité territoriale, afin de procéder à ces opérations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Article 37. Toute commune peut, avec l'autorisation du ministre chargé de l'eau, acquérir, de gré à gré ou par expropriation, des sources d'approvisionnement en eau, des périmètres de protection et autres biens

situés en dehors de son territoire et qui sont requis pour la construction d'un système d'adduction et de distribution, d'égout ou l'établissement d'une usine de traitement des eaux ou des déchets solides ou liquides. En cas d'expropriation, les indemnités qui peuvent éventuellement être dues aux propriétaires ou aux occupants des terres sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 38. L'Etat, les collectivités territoriales et les concessionnaires dûment autorisés ont le droit de faire procéder dans les propriétés privées, aux travaux de recherche d'eau souterraine ainsi qu'à la réalisation et à l'exploitation de puits ou forages, en procédant conformément à la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire.

CHAPITRE IV - DES DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LES EAUX SOUTERRAINES

Article 39. Le foreur professionnel, exerçant son activité à des fins commerciales, devra disposer d'une licence de foreur.

Il doit s'assurer que la personne pour laquelle il exécute un puits ou forage est en possession d'une autorisation de recherche et fournir à l'Etat un rapport détaillé de son activité de forage, ainsi que les échantillons des strates perforées, et toute information pertinente qui pourra être requise.

La licence de foreur est assujettie au paiement d'une redevance.

Un arrêté du ministre chargé de l'eau fixe les conditions d'octroi des licences de foreur.

Article 40. Le titulaire d'une concession minière est tenu d'informer le ministère chargé de l'eau de toute découverte d'eaux souterraines au cours de ses activités.

TITRE III - DU REGIME DE PROTECTION DES EAUX ;

DES AMENAGEMENTS ET DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

CHAPITRE I^{er} - DE LA PROTECTION DES EAUX

SECTION 1^{ere} - DE LA PROTECTION DE LA QUANTITÉ.

Article 41. Le ministre chargé de l'eau détermine les conditions à recommander aux particuliers et à imposer aux réseaux et installations publiques et privées visant à éviter le gaspillage de l'eau.

Article 42. Dans les parties du territoire national où les ressources en eau sont rares ou menacées par des inondations ou par la sécheresse, le ministre chargé de l'eau est habilité à arrêter une limitation des prélèvements, y compris ceux visés à l'article 12. Cette limitation ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 43. En cas de pénurie d'eau, le ministre chargé de l'eau peut interdire certaines activités grandes consommatrices d'eau, notamment l'arrosage des jardins et terrains de golf, le remplissage des piscines, le lavage des véhicules.

Article 44. Le ministre chargé de l'eau, les exploitants et les usagers prennent toute mesure appropriée en vue de favoriser la conservation des ressources en eau. Il s'agit notamment :

- de favoriser l'infiltration vers les aquifères par des mesures de protection et de conservation des sols incluant le reboisement ;
- d'augmenter les capacités de stockage des eaux de surface ;
- d'améliorer les rendements des réseaux de distribution d'eau potable en limitant au maximum les pertes physiques.

SECTION 2 - DE LA PROTECTION DE LA QUALITÉ

Article 45. Les autorisations et concessions relatives aux prélèvements d'eau de surface ou souterraine destinée à la consommation humaine et aux ouvrages et installations y afférents, délimitent autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiat, un périmètre de protection rapproché et, si nécessaire, un périmètre de protection éloigné.

Ces périmètres sont également déterminés dans le cas des prélèvements soumis à déclaration, dès lors que l'eau prélevée est totalement ou partiellement destinée à la consommation humaine.

Article 46. Aucun travail souterrain ou d'excavation, aucun sondage, aucun aménagement, susceptible de polluer la ressource en eau captée pour la

consommation humaine, ne peut être pratiqué à l'intérieur d'un périmètre de protection sans autorisation préalable du ministre chargé de l'eau.

Article 47. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiat, établis vis-à-vis de toutes pollutions, sont acquis en pleine propriété par l'Etat ou le concessionnaire du service public de distribution, qui ont à charge de les clôturer et de veiller à ce qu'ils soient exclusivement affectés au prélèvement de l'eau et régulièrement entretenus à cette fin. Ces terrains font partie intégrante de l'ouvrage au profit duquel ils ont été acquis. Toute activité autre que celle pour laquelle un périmètre de protection immédiat a été défini, est interdite.

Article 48. A l'intérieur des périmètres de protection rapprochés, établis surtout vis-à-vis de la pollution chimique, les dépôts, installations et activités de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau ou à la rendre impropre à la consommation humaine, sont interdits. L'interdiction porte, en particulier, sur les rejets d'origine industrielle, les dépôts d'ordures, d'immondices et de détritiques, l'épandage du fumier, les dépôts d'engrais et l'extraction de substances minérales et de matériaux de carrière.

Article 49. En complément des périmètres de protection immédiat et rapproché, le ministre chargé de l'eau délimite un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel les dépôts, installations et activités mentionnées à l'article 48 peuvent être réglementés afin de prévenir les dangers de pollution qu'ils présentent pour les eaux.

Article 50. Le ministre chargé de l'eau délimite également des aires de protection autour des retenues de barrages, des lacs, des mares et, d'une manière générale, des étendues d'eau destinées, au moins partiellement, à la consommation humaine, ainsi que pour protéger des zones de recharge des aquifères.

Article 51. Les limites des aires et périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné, notamment pour les points de prélèvement d'eau existant à la date de promulgation du présent code sont fixées par des décrets en conseil des ministres.

Ces mêmes décrets précisent les conditions dans lesquelles les propriétaires ou occupants des terrains concernés peuvent être indemnisés dans le cas où ils subissent, de ce fait, un préjudice direct, matériel et certain.

Article 52. Outre les interdictions et règles édictées aux articles 46 à 50 ci-dessus, l'acte de délimitation des aires de protection peut également réglementer des activités tels que l'abreuvement, le parcage et la circulation des animaux, l'édification de constructions ou de bâtiments à usage d'habitation ou non.

Article 53. Un décret en conseil des ministres détermine les zones à l'intérieur desquelles l'édification de constructions ou de bâtiments, à usage d'habitation ou non, est interdite ou subordonnée à l'observation de prescriptions spéciales en raison des risques d'atteinte à la qualité de l'eau, des dangers pour la population, des difficultés prévisibles d'approvisionnement en eau ou encore des obstacles à la réalisation de l'assainissement de ces zones.

SECTION 3 - DE LA PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES AQUATIQUES

Article 54. Les systèmes de prélèvements en rivière, lac ou forage ou puits doivent maintenir un débit minimal garantissant la vie aquatique des écosystèmes situés sur le bassin hydrographique correspondant. Lorsqu'ils sont implantés dans des cours d'eau fréquentés par des poissons migrateurs, ils doivent en outre être équipés de dispositifs de franchissement.

Article 55. Dans les parcs nationaux, les réserves de faune totales ou partielles, les réserves de la biosphère et les sanctuaires qui englobent tout ou partie d'un ou de plusieurs écosystèmes aquatiques, ainsi que dans les zones humides protégées, les actions susceptibles de porter atteinte à l'équilibre de ces écosystèmes ou d'affecter leur diversité biologique sont réglementées et, le cas échéant, interdites. Sont notamment visés les utilisations des eaux entraînant une modification de leur niveau, de leur mode d'écoulement ou de leur régime, l'épandage à quelque fin que ce soit de produits chimiques et en particulier de pesticides agricoles, les rejets d'effluents ou de substances toxiques, le déversement ou l'écoulement d'eaux usées, le dépôt d'immondices ou de déchets domestiques et industriels.

SECTION 4 - DE LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

Article 56. Le déversement, l'écoulement et le rejet de substances polluantes dans les eaux de surface ou souterraines, de manière directe ou

indirecte, sont, soit interdits, soit soumis à autorisation préalable conformément aux lois et règlements en vigueur au Togo.

Article 57. Il est interdit:

- de déverser des eaux résiduaires ou déchets dangereux dans l'eau, ou de les enfouir dans le sol sans traitement préalable ;
- d'effectuer tout épandage des matières de vidanges brutes dans les zones délimitées autour des agglomérations, cours d'eau, sources et captages d'eaux souterraines ;
- de déverser ou effectuer des dépôts d'effluents radioactifs ;
- de faire usage d'explosifs, de drogues, de produits toxiques comme appâts dans les eaux de surface susceptibles de nuire à la qualité du milieu aquatique ;
- de constituer des dépôts d'immondices, d'ordures ménagères, de pierres, de graviers, de bois, de déchets industriels dans le lit ou sur les bords des cours d'eau, lacs, étangs ou lagunes, dans les canaux et caniveaux de drainage du domaine public ou dans tout endroit autre qu'un lieu officiel d'élimination, d'entreposage ou de traitement des déchets ;
- d'introduire ou de laisser introduire des matières excrémentielles ou toute autre matière susceptible de nuire à la salubrité de l'eau des sources, fontaines, puits, citernes, conduites ou réservoirs servant à l'approvisionnement en eau potable des populations ;
- de laver du linge et autres produits ou objets, notamment du gravier, des viandes, peaux ou produits d'animaux dans les eaux des cours d'eau, aqueducs, canaux, réservoirs, sources ou à proximité de puits ou forages qui alimentent les villes, agglomérations, lieux publics et à l'intérieur des zones de protection de ces mêmes cours d'eau, aqueducs, canaux, réservoirs, sources et puits ou forages ;
- de se baigner et de se laver dans les ouvrages susmentionnés ou d'y abreuver les animaux, les laver ou les baigner ;
- de jeter, à l'intérieur des périmètres urbains, des centres délimités et des agglomérations rurales, toute eau usée ou toute matière nuisible à

la santé en dehors des lieux indiqués à cet effet ou dans des formes contraires à celles fixées par le présent code et la réglementation en vigueur ;

- de jeter des bêtes mortes, d'enterrer des personnes noyées dans les cours d'eau, lacs, étangs, marais, à proximité des sources, puits ou forages et des fontaines et abreuvoirs publics ;
- de déverser des eaux usées susceptibles de porter atteinte à la vie du cheptel ou à la qualité de sa chair, ainsi qu'à sa reproduction, dans les mares, étangs et abreuvoirs servant à son abreuvement.

Article 58. Sans préjudice de l'application de l'article 57, aucun déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect de substances polluantes dans les eaux de surface ou souterraines, susceptible d'en causer la pollution, ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du ministre chargé de l'eau.

L'autorisation est accordée après enquête et sous réserve des droits des tiers.

Au cas où l'autorisation visée à l'alinéa premier ci-dessus doit être délivrée en même temps que celle visée à l'article 14 ou la concession visée à l'article 19 du présent code, cette autorisation ou concession précise les conditions de prélèvement et de déversement, écoulement ou rejet.

Article 59. Les usines, les entreprises industrielles commerciales et les établissements sanitaires doivent se doter de mécanismes d'épuration des eaux usées, et traiter ces eaux conformément aux normes **ou standards** de rejet fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, de l'environnement et de l'eau.

Article 60. Les modalités d'octroi de modification, suspension, révocation et renouvellement des autorisations prévues à l'article 58 sont fixées par décret en conseil des ministres.

Article 61. L'autorisation de déversement donne lieu au paiement d'une redevance dont le taux est établi par le ministre chargé de l'eau sur la base de la quantité des substances polluantes déversées.

Article 62. En collaboration avec les autorités compétentes, le ministre chargé de l'eau dresse un inventaire établissant le degré de pollution des eaux de surface ainsi que des eaux souterraines.

Des fiches sont établies pour chacune de ces eaux, afin d'en déterminer l'état suivant des critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques. Des cartes de vulnérabilité à la pollution seront établies pour les principaux aquifères.

Selon une périodicité fixée par voie réglementaire, ces documents font l'objet de révisions périodiques générales et de révisions immédiates chaque fois qu'un changement en charge de l'eau exceptionnel ou imprévu affecte l'état des eaux ou des milieux récepteurs.

Le ministre chargé de l'eau définit la procédure d'établissement de ces documents. Il définit, d'une part, les spécifications techniques et les normes de qualité physique, chimique, biologique et bactériologique auxquels les cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aquifères doivent répondre, notamment pour les prélèvements assurant l'approvisionnement en eau potable des populations et, d'autre part, le délai dans lequel la qualité de chaque milieu récepteur doit être améliorée.

Article 63. Il est effectué des contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements.

Un décret en conseil des ministres, fixe les conditions de ces contrôles, des prélèvements et les analyses des échantillons.

Article 64. Quiconque est responsable ou témoin d'une pollution accidentelle ou non de l'eau doit en aviser, sans délai, les autorités compétentes du ministère chargé de l'eau ou celles des ministères chargés de la santé et de l'environnement.

Article 65. Dans tous les cas de déversement, écoulement ou rejet de substances polluantes, et en raison du péril qui pourrait en résulter pour la santé, la sécurité ou la salubrité publique, les services chargés de l'hygiène du milieu, de l'environnement ou des ressources en eau peuvent prendre toute mesure immédiatement exécutoire en vue de faire cesser le trouble occasionné par le déversement, l'écoulement ou le rejet.

Dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard de l'auteur du déversement, de l'écoulement ou du rejet sont réservés.

Article 66. L'exercice des activités de collecte, de transport et d'élimination des déchets liquides et solides et autres matières usées est soumis à l'obtention d'un agrément. Les modalités relatives à l'obtention dudit agrément sont précisées par décret en conseil des ministres.

Un autre décret en conseil des ministres définit le cadre général de collecte, de transport et d'élimination des déchets ménagers. Chaque autorité communale précise les modalités de collecte, de transport et d'élimination des déchets domestiques et industriels dans son territoire.

Article 67. Un terrain ayant servi de lieu d'entreposage et d'élimination de déchets solides ou liquides ne peut, avant le délai prescrit par le ministre chargé de l'eau, être utilisé aux fins de réalisation de forages, puits, aqueducs, égouts ou d'installation de stockage, de purification ou d'épuration de l'eau.

Article 68. L'Etat peut octroyer, sous forme de prêts, subventions ou avantages fiscaux, des aides aux entreprises et établissements qui s'engagent à réduire progressivement, selon des procédés annoncés et à des échéances convenues, les risques de pollution des eaux liés à leurs rejets.

Article 69. Les entreprises industrielles, institutions ou organisations, qui importent des équipements leur permettant d'éliminer les polluants de leur processus de fabrication ou de leurs produits, peuvent bénéficier de mesures incitatives qui en favorisent l'acquisition. La nature des mesures incitatives et les conditions dans lesquelles les entreprises concernées pourront en bénéficier sont déterminées par la loi cadre sur l'environnement.

CHAPITRE II - DE LA PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS ET DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 70. Les ministères, chacun dans son secteur d'intervention, édictent les normes de construction, exploitation, maintenance et protection des aménagements et ouvrages hydrauliques en consultation avec le ministère chargé de l'eau.

Titre IV - DES DIVERSES UTILISATIONS DE L'EAU

CHAPITRE I^{er} - DES UTILISATIONS DE L'EAU

SECTION 1^{ere} - DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Article 71. Au sens du présent code, l'eau destinée à la consommation humaine comprend :

- l'eau destinée à la boisson et aux usages domestiques ;
- l'eau destinée à la fabrication de boissons et de la glace ;
- l'eau destinée à la préparation, au conditionnement ou à la conservation de denrées alimentaires.

Article 72. L'eau destinée à la consommation humaine, qu'elle soit distribuée par les réseaux d'adduction et de distribution, ou qu'elle provienne d'un puits, d'un forage ou d'une source destinés à l'approvisionnement en eau des populations, doit être potable.

Article 73. Un décret en conseil des ministres fixe les normes nationales de potabilité de l'eau.

Article 74. Le captage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir de réseaux privés, ainsi que son embouteillage et sa mise en sachet sont soumis respectivement à l'autorisation préalable délivrée par le ministre chargé de l'eau sur avis du ministre chargé de la santé.

Cette autorisation peut être révoquée en cas de non observation des prescriptions d'hygiène et de potabilité relatives à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 75. La réalisation ou modification des systèmes d'adduction ou de distribution d'eau, publics ou privés, destinés aux besoins d'une collectivité, est soumise à un contrôle préalable de la qualité de l'eau par le service compétent du ministère chargé de la santé.

Article 76. Tout procédé visant à changer la composition chimique de l'eau destinée à la boisson ou tout recours à un traitement de cette eau à base d'additifs chimiques doit être autorisé selon des modalités qui sont fixées par

voie réglementaire. Les additifs éventuels ne doivent en aucun cas nuire à la potabilité de l'eau ni en altérer les propriétés organoleptiques.

Article 77. Quiconque exploite un système d'adduction, de distribution et de traitement des eaux doit effectuer, à ses frais et à des intervalles réguliers fixés par le ministre chargé de l'eau, des prélèvements d'échantillons desdites eaux, en faire faire l'analyse par un laboratoire agréé et en transmettre les résultats aux ministres chargés de l'eau et de la santé. Les mêmes prestations sont nécessaires pour les points d'eau et autres captages dans les agglomérations où il n'existe pas de système d'adduction et de distribution. Si l'opérateur n'est pas un privé, ces analyses sont à la charge des collectivités territoriales.

Article 78. Les services compétents des ministères chargés de l'eau et de la santé procèdent, au contrôle de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine, suivant des modalités fixées par voie réglementaire. Lorsqu'il est constaté que ces eaux ne sont pas potables ou qu'elles sont mal protégées, leur usage est immédiatement interdit pour la consommation. Toute utilisation ultérieure est subordonnée à une autorisation spéciale du ministre chargé de la santé.

Article 79. Nonobstant les vérifications qui peuvent être faites par le service de contrôle du ministère chargé de l'eau ou du ministère chargé de la santé, le service de traitement et de distribution d'eau reste responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux en raison d'un défaut de surveillance ou d'entretien des ouvrages.

Article 80. Pour assurer constamment la qualité de l'eau, le service de traitement et de distribution d'eau a l'obligation d'utiliser, en tant que de besoin et à ses frais, les installations existantes. Si ces installations ne permettent plus de satisfaire aux normes de qualité en raison de modifications dans la composition chimique, physique ou bactériologique de l'eau, les travaux de mise à niveau ou les installations nouvelles qui sont nécessaires, doivent être réalisés dans les plus brefs délais.

A défaut, l'autorité compétente pourra le mettre en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai fixé, en utilisant entretemps des sources d'eau alternatives et de qualité requise de façon à rétablir, dans les plus

brefs délais possibles, un approvisionnement en eau présentant toutes les qualités requises de potabilité.

Article 81. Dans les zones pourvues d'un service public de distribution d'eau, il est interdit aux personnes physiques ou morales, et notamment aux restaurateurs et hôteliers, de proposer pour l'alimentation et pour tous les usages ayant rapport avec l'alimentation, toute eau autre que l'eau potable fournie par les distributeurs agréés. La même interdiction s'applique aux brasseurs, fabricants de glace et de toute boisson industrielle ou artisanale destinées à la consommation humaine. En dehors des zones pourvues d'un service public de distribution, l'usage d'un puits ou d'un forage est soumis au respect des normes de potabilité et à autorisation des autorités compétentes, selon les termes fixés par les ministres chargés de l'eau et de la santé.

Article 82. Toute personne physique ou morale qui offre au public de l'eau en vue de la boisson, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris les sachets d'eau et la glace alimentaire, est tenue de s'assurer, sous sa responsabilité, que la qualité de l'eau offerte est conforme aux normes de potabilité en vigueur.

Article 83. Dans le cas où une habitation ou un groupe d'habitations sont desservis par une canalisation d'eau non potable, celle-ci doit être recouverte de la mention « eau non potable ». Aucune communication ne doit exister avec les autres canalisations du réseau.

Article 84. Il est interdit de proposer, vendre ou distribuer, sous quelque forme que ce soit, en vue de la boisson, une eau non potable et d'utiliser pour la préparation, le conditionnement et la conservation des denrées alimentaires, des eaux qui ne répondent pas aux normes de potabilité requises.

Article 85. Tout système de distribution à ciel ouvert d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

Article 86. L'eau des puits, modernes ou traditionnels, destinée à la boisson doit être puisée au moyen d'une pompe ou de tout autre dispositif approprié évitant l'introduction dans le puits d'un récipient susceptible de le polluer. Le puits doit être protégé par une dalle étanche contre toute contamination à partir de la surface du sol.

Article 87. Dans les zones desservies par un réseau de distribution d'eau potable, l'usage des eaux de puits ou de forages pour la

consommation domestique, administrative ou commerciale peut être suspendu par les ministres chargés de l'eau et de la santé, s'il s'avère que la qualité de l'eau du puits ou du forage ne peut être garantie de la même façon que celle du réseau.

SECTION 2 - DES EAUX MINÉRALES ET GITES GÉOTHERMIQUES

Article 88. Le contrôle de potabilité des eaux minérales commercialisées et le contrôle des installations et des opérations ayant trait à la production, à la conservation et au conditionnement des eaux minérales sont exercés par les services techniques des ministères chargés de l'eau et de la santé.

Article 89. La protection des gîtes géothermiques est assurée par les ministres chargés de l'eau et des mines qui en déterminent les conditions d'exploitation et d'utilisation.

SECTION 3 - DES EAUX À USAGE AGRICOLE

Article 90. Dans les zones agricoles susceptibles de subir des dommages du fait des crues, le ministre chargé de l'eau ou la collectivité territoriale peut exécuter, soit à son initiative lorsque l'intérêt public l'exige, soit à la demande des propriétaires et à leurs frais, tous travaux nécessaires à la protection de leurs biens et à l'utilisation des eaux sur leurs propriétés.

Article 91. En vue de réaliser des économies d'eau ou de mieux valoriser les ressources en eau dans les périmètres irrigués, le ministre chargé de l'eau, en consultation avec le ministre chargé de l'agriculture, peut prescrire des modifications des systèmes d'irrigation mis en place. Les utilisateurs sont tenus de se conformer à ces modifications.

Article 92. Lorsque, dans les périmètres desservis par un réseau d'irrigation soit public construit et aménagé aux frais de l'Etat, soit privé, le service compétent du ministre chargé de l'eau constate une remontée dangereuse du niveau piézométrique, obligation peut être faite aux usagers de procéder momentanément à l'irrigation de leur fonds par le recours aux eaux de la nappe phréatique. L'acte qui constate la remontée de la surface phréatique définit les nouvelles modalités de prélèvement d'eau et, éventuellement, d'octroi d'une aide financière aux exploitants concernés.

Article 93. L'Etat peut créer des réseaux d'irrigation et se rémunérer des dépenses ainsi engagées en vendant l'eau aux particuliers et aux collectivités à des prix déterminés fixés par un barème rendu public. Il peut également dans le cadre de la concession de service public, concéder l'exploitation du réseau à des institutions locales conformément aux conditions générales régissant les concessions des travaux publics.

Les réseaux d'irrigation ainsi créés sont déclarés d'utilité publique, après enquête.

Article 94. Quand il s'agit de travaux déclarés d'utilité publique, l'indemnité pour dommages résultant de la servitude d'aqueducs ou l'indemnité d'expropriation due aux propriétaires ou aux usagers des fonds où se fait l'écoulement des eaux d'irrigation, peut leur être allouée sous la forme d'attribution de terrains d'une valeur égale à la valeur de ceux dont ils sont privés ou dépossédés. En cas de contestation, les tribunaux statuent en tenant compte des convenances résultant de la situation personnelle des intéressés.

Article 95. Lorsque, par le fait de l'exécution d'ouvrages ayant pour objet la mise en valeur des ressources en eau, des terres acquièrent une plus-value ou sont susceptibles d'un accroissement du revenu agricole, les propriétaires ou usagers de ces terres sont assujettis au versement d'une redevance annuelle.

Article 96. Des mesures incitatives permettant de favoriser la mise en valeur du potentiel hydro agricole du pays sont prises sur les plans fonciers, techniques, administratifs et financiers.

SECTION 4 : DES AUTRES USAGES DE L'EAU

Article 97. Les points d'eau à usage pastoral sont réglementés par les autorités compétentes des ministères chargés de l'élevage et de l'eau. Ces points d'eau sont construits de façon à permettre l'abreuvement du bétail, sans causer préjudice aux autres utilisateurs ni engendrer de pollution. L'abreuvement direct du bétail dans les retenues d'eau en dehors de tout aménagement prévu à cet effet est interdit.

Article 98. Le ministre chargé de l'eau et le ministre chargé de la pêche mettent en place des dispositions réglementaires relatives à l'utilisation des eaux pour la pêche et l'aquaculture.

Article 99. Toute création de piscine ou lieu de baignade ouvert au public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée aux autorités chargées de la santé et de l'eau. Toute piscine doit faire l'objet d'un double contrôle portant sur le fonctionnement des installations et sur la qualité de l'eau. Les exploitants doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter des dangers d'ordre sanitaire et s'assurer que l'eau des établissements qu'ils exploitent est saine. Ils sont tenus de se conformer aux exigences du contrôle sanitaire incluant notamment des visites de l'établissement, les vérifications des appareils de désinfection et les prélèvements d'échantillons d'eau pour les analyses.

Article 100. Les contrôles de la qualité des eaux de baignade sont effectués par les laboratoires agréés par le ministère de la santé. Les baignades sont suspendues chaque fois que le contrôle révèle que l'eau est polluée en attendant que soient prises les mesures correctives nécessaires.

Article 101. Les eaux sacrées, les forêts et autres lieux sacrés jouent un rôle éminent dans la sauvegarde de l'environnement. Leur utilisation, en cas de pénurie d'eau ou d'autres besoins exceptionnels, doit se faire dans toute la mesure du possible, dans le respect des traditions et croyances qui leur sont accordées.

Un décret en conseil des ministres détermine les modalités d'inscription des eaux et lieux sacrés au patrimoine culturel national et fixe les règles de leur utilisation.

Article 102. Le ministre chargé de l'eau définit les conditions d'utilisation des eaux usées.

Toute utilisation des eaux usées est soumise à autorisation du ministre chargé de l'eau, sur avis du ministre chargé de la santé.

CHAPITRE II - DES USAGES MUNICIPAUX DE L'EAU

Article 103. Les installations et ouvrages d'eau pour lesquels les municipalités assurent d'une manière générale la maîtrise d'ouvrage comprennent les bornes fontaines, les bouches de lavage et d'arrosage et les bouches d'incendie.

SECTION 1^{ère} - DES BORNES FONTAINES

Article 104. Les dispositions suivantes sont applicables aux bornes fontaines:

- les bornes fontaines et leurs branchements sont installés, entretenus, déplacés ou supprimés, aux frais de la commune, par le service distributeur d'eau. Ce service peut être assuré par les services techniques municipaux si leur capacité à le gérer est suffisante ;
- leur consommation est mesurée à l'aide d'un compteur dont les frais d'installation et d'entretien sont à la charge de la commune ;
- en cas de contrat avec un opérateur privé, la commune doit s'acquitter de ses dettes envers le service distributeur d'eau.

SECTION 2 - DES BOUCHES DE LAVAGE ET D'ARROSAGE

Article 105. Les dispositions suivantes sont applicables aux bouches de lavage et d'arrosage :

- les bouches de lavage et d'arrosage et leurs branchements sont installés, entretenus, déplacés ou supprimés aux frais de la commune par le service distributeur d'eau ;
- le débit horaire de chaque bouche est évalué contradictoirement entre la commune et le service distributeur d'eau ;
- la commune est tenue de s'acquitter de ses dettes envers un service privé distributeur d'eau ;
- les manœuvres d'ouverture des bouches en vue de leur vérification ou du lavage des caniveaux sont effectuées suivant un horaire déterminé en accord avec le service distributeur d'eau ;
- le puisage pour l'arrosage ou les travaux de voirie peut être effectué à toute heure par les agents municipaux ;
- les réparations éventuelles doivent être effectuées par le service distributeur d'eau.

SECTION 3 - DES BOUCHES OU POTEAUX D'INCENDIE

Article 106. Les dispositions suivantes sont applicables aux bouches d'incendie :

- les bouches d'incendie sont installées, entretenues et déplacées ou supprimées, aux frais de la commune par le service distributeur d'eau ;
- le service distributeur d'eau livre gratuitement toute l'eau débitée par les bouches d'incendie, qu'elle soit utilisée pour l'extinction des incendies ou pour les manœuvres des sapeurs-pompiers ;
- en cas d'incendie, tout le personnel qualifié et disponible est à la disposition des autorités, à titre gratuit, en ce qui concerne les manœuvres à faire sur le réseau ;
- une consigne spéciale d'incendie, rédigée en accord entre la commune et le service distributeur d'eau, est affichée dans tous les locaux d'exploitation du service d'eau ;
- les bouches d'incendie ne peuvent être manœuvrées que par le personnel municipal, en cas d'incendie, et par les sapeurs-pompiers ou par le personnel du service distributeur d'eau.

SECTION 4 - DU RÉGIME DES SERVICES PUBLICS DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Article 107. Dans tout ou partie du territoire d'une collectivité territoriale, l'Etat peut déléguer à celle-ci, aux conditions qu'il définit conformément à la loi, certaines de ses compétences relatives à l'utilisation de l'eau.

Cette délégation concerne la gestion du service public de distribution d'eau potable ou l'utilisation de l'eau à des fins agricoles, aquacoles, pastorales, industrielles, touristiques ou de production d'énergie.

Elle peut également porter sur l'assainissement, entendu comme le traitement et l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.

Article 108. L'Etat ou la collectivité territoriale déléguée gère le service public de distribution d'eau, lui-même en régie ou dans le cadre d'un contrat de gestion ou de gérance, ou par voie de concession ou d'affermage.

Un décret en conseil des ministres précise les modalités de gestion du service public de distribution d'eau.

Article 109. Quel que soit le mode de gestion retenu en matière de distribution d'eau et d'assainissement, les personnes publiques ou privées qui en ont la charge sont responsables de la qualité de l'eau distribuée.

CHAPITRE III - DE L'ETABLISSEMENT DES ORDRES DE PRIORITE DANS LES USAGES DE L'EAU ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS DE PÉNURIE

Article 110. L'approvisionnement en eau potable des populations demeure l'élément prioritaire dans la répartition des ressources en eau.

Aucune autre priorité n'est établie entre les autres utilisations, sauf sur la base des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux qui sont établis pour chaque bassin hydrographique conformément à l'article 140 du présent code.

Article 111. En attendant l'approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, un décret en conseil des ministres définit l'ordre de priorité dans les divers usages de l'eau en tenant compte de l'ensemble des besoins à l'échelle des bassins ou sous bassins hydrographiques, tant nationaux qu'internationaux.

Article 112. En cas de pénurie d'eau due à la surexploitation ou à des événements exceptionnels tels que sécheresses, calamités naturelles ou cas de force majeure, le ministre chargé de l'eau déclare, par arrêté, l'état de pénurie, définit la zone sinistrée et édicte les règlements locaux et temporaires ayant pour objet d'assurer en priorité l'approvisionnement en eau potable des populations. La fin de l'état de pénurie est également déclarée par arrêté du ministre chargé de l'eau.

Article 113. Les règlements visés à l'article 112 ci-dessus peuvent prévoir des mesures visant, notamment, à limiter :

- l'usage de l'eau à des fins domestiques, urbaines et industrielles ;
- la réalisation de puits et forages nouveaux ;
- les prélèvements d'eau autorisés pour l'irrigation et d'autres utilisations de l'eau ;
- l'exploitation des points d'eau publics et le ravitaillement en eau des agglomérations et des lieux publics.

Article 114. Sans préjudice des dispositions de l'article 113 et à défaut d'accord amiable avec les intéressés, le ministère chargé de l'eau peut procéder, conformément aux règlements en vigueur, à des réquisitions en vue de mobiliser les ressources en eau nécessaires pour assurer l'approvisionnement en eau potable des populations.

TITRE V - DES EFFETS NUISIBLES DE L'EAU

CHAPITRE I^{er} - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 115. Par « effets nuisibles de l'eau » on entend:

- les dommages provoqués par les inondations ;
- les dommages causés par le mauvais égouttement des terres et l'affleurement de la nappe phréatique ;
- l'érosion et la sédimentation dans les canaux, cours d'eau, retenues et lacs ;
- la salinisation des eaux et des sols ;
- l'eutrophisation des lacs, des retenues et des étangs.

Article 116. Les ministères concernés, en accord avec le ministre chargé de l'eau, édictent toutes mesures réglementaires relevant de leur compétence et couvrant notamment :

- la mise en place et la gestion de systèmes de prévision et d'annonce des crues ;
- la réalisation de digues et ouvrages de protection des berges ainsi que leur entretien, réparation et réfection ;
- la lutte contre l'érosion des sols et le déboisement ;
- le drainage et l'évacuation des eaux usées ;
- la lutte contre l'ensablement des cours d'eau ;
- la prévention des intrusions d'eau salée.

Article 117. Dans le but de protéger les digues et ouvrages de protection des berges contre les dégâts des eaux, y sont interdits ou soumis à autorisation préalable :

- l'extraction de terre ou d'autres matériaux ;
- l'entreposage de matériaux et l'exécution de constructions ;
- la plantation d'arbres sur les digues ;
- le passage de véhicules et d'animaux sur les digues et ouvrages qui ne sont pas aménagés à cet effet.

CHAPITRE II - DE LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Article 118. La lutte contre les inondations est une obligation pour toute personne physique ou morale, toute collectivité publique ou privée.

Article 119. L'Etat et les collectivités territoriales réalisent et entretiennent, sur le réseau hydrographique national, des ouvrages de régulation, d'amélioration, de calibrage, d'endiguement et d'écrêtement de crues, en vue d'assurer la protection des personnes et des biens contre les dégâts éventuels et d'empêcher, ou à tout le moins de limiter, les dommages et préjudices qui pourraient être causés par les inondations.

Article 120. Il est interdit d'établir et de construire des habitations sans autorisation, sur les terrains submersibles, des digues, levées et autres aménagements susceptibles de gêner l'écoulement des eaux d'inondation, sauf pour la protection des habitations et propriétés privées attenantes.

Article 121. Le ministre chargé de l'eau se réserve le droit, moyennant indemnisation s'il y a lieu, de procéder à la modification ou à la démolition de tout ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à la construction de digues ou de tout autre ouvrage de protection.

Article 122. Si l'intérêt public le commande, le ministre chargé de l'eau peut exiger des propriétaires riverains des cours d'eau de procéder à la construction de digues destinées à la protection de leurs biens contre les débordements des cours d'eau.

Article 123. Il est interdit d'effectuer des plantations, constructions ou dépôts sur les terrains compris entre les cours d'eau et les digues de protection construites en bordure de ces cours d'eau.

Article 124. Le ministre chargé de l'eau élabore un plan de lutte contre les inondations qui pourraient survenir à la suite d'une précipitation exceptionnelle, d'une rupture de digue de retenue ou d'une modification du milieu écologique.

Les conditions de mise en œuvre de ce plan sont fixées par voie réglementaire.

Article 125. Les ouvrages hydrauliques susceptibles de menacer la sécurité de la population doivent faire l'objet d'un contrôle périodique par les agents du ministère en charge de l'eau.

CHAPITRE III - DU DESSÈCHEMENT DES PLANS D'EAU

Article 126. Le dessèchement des étangs, lagunes et marais peut être prescrit dans un but d'hygiène ou de salubrité publique, ou dans un but d'amélioration agricole et d'extension des cultures. Ces travaux sont déclarés d'utilité publique, après enquête, par un décret en conseil des ministres. Le décret fixe le périmètre à améliorer et prescrit, s'il y a lieu, l'immatriculation obligatoire des terrains compris dans ce périmètre après leur déclassement éventuel du domaine public.

Ce décret fixe également les modalités de financement desdits travaux.

Si les travaux sont prescrits dans un but d'hygiène publique, le dossier d'enquête doit contenir l'avis des services en charge de l'hygiène et de l'assainissement.

Article 127. Après l'exécution des travaux de dessèchement, les terrains compris dans le périmètre amélioré peuvent être affranchis de tout droit d'usage, soit par versement d'une caution aux propriétaires, soit par attribution de terrains aux usagers dans l'étendue dudit périmètre. Si les propriétaires et usagers ne parviennent pas à un accord, le litige est porté devant les tribunaux compétents, qui doivent, en se prononçant, concilier les intérêts de l'agriculture avec le respect dû aux droits et usages antérieurement établis.

Article 128. Une action en affranchissement des droits d'usage peut, dans tous les cas, être intentée devant les tribunaux par les propriétaires de

terrains compris dans le périmètre amélioré. Dans le cas où l'exécution des travaux de dessèchement a porté atteinte à l'exercice des droits d'usage, l'action peut également être intentée par les usagers lésés.

CHAPITRE IV - DE LA LUTTE CONTRE LA SÉDIMENTATION DANS LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU

Article 129. Lorsqu'il y a lieu de procéder au curage des cours d'eau et canaux du domaine public, un arrêté du ministre chargé de l'eau, après enquête et avis des services techniques, peut mettre ces travaux partiellement ou en totalité à la charge des communes, collectivités, concessionnaires ou bénéficiaires des prises d'eau. L'arrêté énonce expressément si les travaux ainsi mis à la charge des intéressés sont exécutés par l'Etat, à charge pour lui, de répartir la dépense proportionnellement à l'intérêt de chacun, ou s'ils sont exécutés par les intéressés, individuellement ou groupés en association dans les conditions déterminées par les règlements. Les sommes dues par les intéressés pour les travaux mis à leur charge, sont recouvrées dans les mêmes formes qu'en matière de contributions directes.

Article 130. Les contestations relatives à la répartition de la dépense et aux demandes en décharge ou en réduction formées par les particuliers ou les collectivités et imposées en vertu des dispositions de l'article 129 ci-dessus sont portées devant les tribunaux.

TITRE VI - DU CADRE INSTITUTIONNEL, DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPERATION

CHAPITRE I^{er} - DU CADRE INSTITUTIONNEL DE LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 131. L'Etat et les collectivités territoriales assurent, dans le cadre de leurs attributions respectives et avec la participation des acteurs concernés, la gestion durable de l'eau. A ce titre, ils ont pour missions :

- de créer l'environnement institutionnel, juridique, économique et financier favorable à la mise en valeur des ressources en eau du pays et à leur gestion intégrée et participative ;
- d'assurer l'application des lois et règlements et la police des eaux ;

- de promouvoir une valorisation des ressources en eau au profit des populations et du développement économique du pays et en particulier ;
- d'assurer l'approvisionnement en eau potable des populations ;
- de procéder à l'assainissement des eaux usées ainsi qu'au drainage et à l'évacuation des eaux pluviales ;
- de satisfaire les besoins en eau de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture, de l'extraction des substances minérales, de l'industrie, de l'artisanat, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, de la protection des sites et des paysages aquatiques, des loisirs ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;
- de développer les connaissances et les capacités en matière d'étude et de gestion des ressources en eau ;
- de développer un partenariat international pour la mise en valeur et l'exploitation des ressources en eau ;
- de coopérer avec les pays riverains pour la gestion des ressources en eau partagées ;
- de protéger les ressources en eau du pays contre les pollutions et toute forme de dégradation, de préserver et de restaurer les milieux aquatiques et les zones humides ainsi que les écosystèmes qui en dépendent ;
- de lutter contre les effets nuisibles et les risques liés à l'eau, qu'ils soient d'origine naturelle ou causés par les activités humaines ;
- d'exercer la police des eaux.

Article 132. Le cadre institutionnel de la gestion des ressources en eau comprend :

- le conseil national de l'eau ;
- les institutions de bassin.

SECTION 1^{ère} - DU CONSEIL NATIONAL DE L'EAU

Article 133. Il est créé un conseil national de l'eau.

Il apporte son concours à la définition des objectifs généraux et des orientations de la politique nationale et de la planification de l'eau, en tant qu'organe consultatif.

Il est consulté en particulier sur :

- les priorités à retenir pour atteindre les objectifs et mettre en œuvre les orientations mentionnées ci-dessus ;
- la politique et les stratégies nationales de l'eau ;
- le plan d'action national de gestion intégrée des ressources en eau ;
- les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- les projets d'aménagement et de répartition des eaux d'importance nationale ou régionale ;
- les orientations et les principales décisions relatives aux services publics de la distribution d'eau et de l'assainissement ;
- la politique tarifaire en matière de distribution d'eau ;
- les projets de redevances et de contributions de toute nature relatives à la gestion de l'eau ou susceptibles d'avoir une incidence directe sur cette gestion ;
- les projets de lois et de règlements relatifs à la gestion de l'eau ;
- les orientations et les mesures envisagées par les autorités publiques dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la gestion forestière, des activités agricoles et pastorales, de la pêche, de l'industrie, de l'artisanat, de l'énergie, de l'urbanisation, du tourisme, des infrastructures de communication, dès lors qu'elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la gestion de l'eau ;

- toute question concernant l'eau que le Président de la République, le Premier ministre ou le ministre en charge de l'eau jugent utile de lui soumettre, le cas échéant à la demande d'un autre ministre.

Article 134. Le conseil national de l'eau est composé de représentants :

- du conseil économique et social ;
- du ministère en charge de l'eau ;
- des services techniques des ministères sectoriels de l'eau ;
- des collectivités territoriales ;
- des comités de bassin ;
- des établissements publics concernés ;
- d'associations professionnelles et d'usagers de l'eau ;
- d'organismes scientifiques, techniques et de formation.

La composition du conseil tient compte, autant que possible, de l'équilibre du genre.

Le conseil national de l'eau est présidé par le Premier ministre, chef du gouvernement.

Un décret en conseil des ministres fixe l'organisation et le fonctionnement du conseil.

SECTION 2 - DES INSTITUTIONS DE BASSIN

Article 135. La planification et la gestion intégrée des ressources en eau s'effectuent par bassin hydrographique.

Article 136. Le territoire national est subdivisé en trois (03) bassins hydrographiques dénommés, « bassin de l'Oti », « bassin du Mono » et « bassin du Lac Togo ». Les limites de ces trois (03) bassins sont fixées par décret en conseil des ministres.

Le ministre chargé de l'eau étudie les modalités de création, dans chaque bassin hydrographique d'une agence de bassin investie de missions scientifiques, techniques et administratives. Une agence nationale de l'eau, investie de missions de coordination des activités des agences de bassin, pourra être créée au besoin.

Article 137. Dans chaque bassin hydrographique, il est créé un comité de bassin regroupant des représentants de l'administration centrale, des collectivités territoriales, de la société civile, des exploitants et des usagers de l'eau et de personnes ressources.

Le comité de bassin délibère sur les projets de schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau et donne son avis sur toute question relative à la gestion des ressources en eau dans le bassin concerné.

Les statuts et attributions des comités de bassin sont déterminés par décrets en conseil des ministres.

Article 138. Dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, les collectivités territoriales coopèrent avec l'Etat en vue d'une gestion durable des ressources en eau. Elles reçoivent à cet effet l'appui technique des services de l'Etat.

Une commune ou un groupe de communes peut, le cas échéant, à la demande d'une communauté villageoise, proposer à l'autorité compétente la création d'un organe local de gestion de l'eau pour la réalisation et la gestion d'un ouvrage hydraulique, la gestion d'une masse d'eau ou d'une zone humide d'intérêt local, communal ou intercommunal.

Les organes locaux de gestion de l'eau gèrent l'ouvrage hydraulique, la masse d'eau ou la zone humide sous le contrôle de l'autorité communale ou intercommunale.

CHAPITRE II - DE LA PLANIFICATION ET DES INSTRUMENTS DE GESTION

Article 139. Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau adoptée par le gouvernement, il est élaboré sous l'autorité du ministre chargé de l'eau par décret, un plan d'action national de gestion intégrée des ressources en eau qui définit les modalités de gestion de l'eau.

Le plan d'action national de gestion intégrée identifie les actions spécifiques à entreprendre ainsi que les ressources à mobiliser pour leur mise en œuvre et leur suivi.

Il est adopté par décret en conseil des ministres et fait l'objet de révisions périodiques.

Article 140. Des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau sont réalisés par bassin, sous bassin ou groupe de sous bassins, en tenant compte, le cas échéant, des masses d'eau souterraines qui y sont rattachées. Ils fixent les orientations de mise en valeur, d'exploitation et de gestion des ressources en eau à l'échelle de chaque bassin, sous bassin ou groupe de sous bassins.

Tout programme de mise en valeur des ressources en eau à l'échelle d'un bassin hydrographique de même que toute décision administrative relative à la gestion des ressources en eau du bassin, doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement du bassin concerné.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau est complété, en tant que de besoin, par des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau élaborés pour la gestion de masses d'eau de surface ou souterraine.

Article 141. Un décret en conseil des ministres fixe les procédures pour l'élaboration, la discussion et l'approbation du plan d'action national de gestion intégrée des ressources en eau et de schémas directeurs, ainsi que les modalités de participation des comités de bassin au processus d'élaboration dudit plan et des schémas directeurs.

CHAPITRE III - DE LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'EAUX PARTAGÉE

Article 142. L'Etat, par l'intermédiaire du ministère chargé de l'eau, prend les mesures nécessaires pour favoriser la coopération avec les Etats voisins en matière de gestion et de mise en valeur des eaux partagées, conformément aux dispositions des conventions en vigueur et aux principes du droit international.

La coopération vise à assurer notamment :

- l'échange d'informations sur les ressources en eau et toutes les situations qui y sont liées, telles que les situations critiques résultant d'inondations, de sécheresse et de pollution accidentelle ;
- la mise en place de projets conjoints et de structures bilatérales et multilatérales de gestion des eaux partagées ;
- un cadre de concertation et de dialogue pour la gestion des conflits éventuels liés à l'eau, l'utilisation et le suivi des ressources en eaux partagées.

TITRE VII - DU SYSTEME DE FINANCEMENT

CHAPITRE I^{er} - DES REDEVANCES

Article 143. Des redevances sur les prélèvements d'eau et sur les volumes des effluents déversés sont instituées en application des principes « utilisateurs-payeurs » et « pollueurs-payeurs ».

Article 144. La détermination des personnes assujetties ou exemptées des redevances instituées par l'article 143, du montant et des règles administratives et comptables applicables à cette contribution, prend en considération le niveau économique et social des redevables, et notamment l'importance de leurs revenus et profits liés aux prélèvements d'eau et rejets d'effluents, ainsi que des charges qu'ils imposent à l'Etat en matière de gestion et d'administration de l'eau.

Article 145. Les modalités d'application des dispositions qui précèdent, y compris l'assiette, le taux et le mode de recouvrement des redevances, font l'objet d'un décret en conseil des ministres.

Article 146. En cas de pollution accidentelle ou non de l'eau, les personnes publiques intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'accident, des frais d'enquête et d'expertise exposés par elles ainsi que des dépenses effectuées pour atténuer ou éviter l'aggravation des dommages. Le remboursement des sommes dues s'effectue sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages.

CHAPITRE II - DU FONDS DE GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU

Article 147. Il est créé un fonds de gestion intégrée des ressources en eau qui constitue un compte d'affectation spéciale doté de l'autonomie comptable et budgétaire.

Article 148. Le fonds de gestion intégrée des ressources en eau est alimenté par :

- les produits des redevances perçues conformément aux dispositions du présent code et de ses textes d'application ;
- les produits des amendes infligées en application des dispositions du présent code et de ses textes d'application ;
- les subventions de l'Etat ;
- les financements/crédits provenant des institutions de coopération internationale ;
- toutes autres ressources légalement attribuées au fonds.

Article 149. Les ressources du fonds de gestion intégrée des ressources en eau sont destinées au financement des activités suivantes :

- la gestion intégrée des ressources en eau, notamment la planification participative au niveau des bassins et au niveau national ;
- l'inventaire des ressources en eau et la mise à jour du système intégré d'information sur l'eau ;
- la police de l'eau ;
- la protection des ressources en eau et les campagnes de sensibilisation des usagers ;
- l'appui au développement, à l'entretien et à l'exploitation des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Un décret en conseil des ministres détermine les modalités de fonctionnement du fonds de gestion intégrée des ressources en eau.

TITRE VIII - DES DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE I^{er} - DE LA POLICE DES EAUX, DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 150. Il est institué une police des eaux chargée de rechercher et de constater les infractions à la présente loi. Elle opère sur toute l'étendue du territoire national.

Article 151. La police des eaux est exercée par :

- les agents et officiers de police judiciaire ;
- les agents assermentés des ministères chargés de l'eau, de la santé, de l'environnement et de l'agriculture ;
- les agents assermentés des collectivités territoriales ;
- toute personne mandatée à cet effet par l'Etat.

Les agents de la police des eaux susvisés sont nommés par décret en conseil des ministres. Ils prêtent serment devant le tribunal dans le ressort duquel ils sont appelés à servir.

Article 152. Les agents assermentés visés à l'article 151 ci-dessus peuvent, pour procéder aux enquêtes et constats, avoir accès aux domaines privés, domiciles privés et dépendances :

- soit en présence ou sur réquisition du procureur de la République, du juge d'Instruction ou de toute autorité judiciaire compétente ;
- soit en vertu d'un mandat expressément délivré par les autorités judiciaires compétentes.

Article 153. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés peuvent, entre autres :

- avoir accès aux puits, forages et à tout autre ouvrage ou installation de captage ou de prélèvement d'eaux, ou de rejet d'effluents ;
- requérir du propriétaire ou de l'exploitant d'une installation de captage ou prélèvement d'eaux, ou de rejet d'effluents, leurs autorisations ainsi que la mise en marche des installations aux fins d'en vérifier les caractéristiques ;
- avoir accès aux terrains, édifices, maisons d'habitation, véhicules ou bateaux afin de prélever des échantillons, installer des appareils de mesure, procéder à des analyses ou examiner les lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, lorsqu'ils ont raison de croire que l'on s'y livre ou que l'on s'y est livré à une activité susceptible de dépasser les octrois de prélèvement ou d'entraîner le déversement ou rejet de substances polluantes dans l'eau ;
- requérir de tout responsable de déversement ou rejet d'une substance polluante dans l'eau, toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Article 154. Les agents assermentés de la police des eaux exercent leurs fonctions dans les conditions de protection fixées au code pénal relatives aux outrages, menaces et violences envers les représentants de l'autorité publique.

Article 155. Tout agent assermenté est tenu d'exhiber son titre, son mandat, son certificat, son attestation, sa carte professionnelle ou tout autre document dûment revêtu de la signature de l'autorité compétente et attestant sa qualité et sa mission.

Article 156. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés peuvent, en cas de nécessité, requérir l'assistance de la force publique.

En cas de flagrant délit, ils peuvent engager des poursuites contre les délinquants.

Article 157. Les infractions au présent code et aux dispositions prises pour son application sont constatées par des procès-verbaux établis en quatre exemplaires par les agents assermentés. Ceux-ci sont transmis au procureur de la République, à la hiérarchie de l'instrumentaire, au ministre chargé de l'eau et notifiés au délinquant.

Article 158. Le procès verbal de constatation doit comporter notamment l'identité des personnes impliquées, les circonstances de l'infraction, les explications des auteurs présumés et des témoins éventuels ainsi que les éléments faisant ressortir la matérialité des faits et leur imputabilité aux auteurs présumés.

Article 159. Les actions et poursuites sont exercées par le ministre chargé de l'eau devant les juridictions compétentes, sans préjudice du droit du ministère public près les juridictions concernées.

Article 160. Pour toute poursuite relative à une infraction prévue au présent code, les dispositions du droit commun relatives à l'administration de la preuve sont applicables.

De même, tous les cas non prévus par le présent code sont couverts par les dispositions du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale en vigueur au moment de la survenance des faits poursuivis.

CHAPITRE II - DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 161. Conformément aux dispositions de l'article 41 ci-dessus, tout gaspillage de l'eau, dûment constaté par les autorités chargées de la gestion des ressources en eau, fait l'objet d'un avertissement. En cas de récidive dans un délai d'un an à compter de l'avertissement, l'auteur du gaspillage est passible d'une amende allant de trente mille (30.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

La juridiction compétente pourra en outre ordonner la suspension ou la cessation de tous travaux ou activités, l'interdiction totale ou partielle de l'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage.

Article 162. Quiconque jette, déverse, ou laisse s'écouler sciemment, dans les eaux de surface ou souterraines, directement ou indirectement, tout déchet ou toute substance quelconque dont l'action ou les réactions entraînent ou sont susceptibles d'entraîner, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des atteintes à la diversité biologique ou à l'équilibre des écosystèmes aquatiques est puni d'une peine d'emprisonnement allant de six (06) mois à un (01) an et d'une amende allant d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une des deux peines seulement.

Article 163. Quiconque, par négligence, défaut de précaution, infraction à des règlements de sécurité, détruit ou endommage, par quelque

moyen que ce soit, tout ou partie des aménagements et ouvrages hydrauliques identifiés à l'article 6 du présent code, est passible d'une amende de cent mille (100.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA et à la réparation des ouvrages endommagés.

Article 164. Lorsque la destruction totale ou partielle des aménagements et ouvrages hydrauliques procède d'un acte de vandalisme, de terrorisme ou de tout autre acte répréhensible sciemment orchestré et exécuté, les auteurs sont passibles d'une peine d'emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et/ou d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA lorsque cet acte a entraîné des dégâts matériels légers. Cette peine pourra être portée au double lorsque des dégâts entraînent la mise hors service totale des ouvrages en question.

Lorsque ces actes répréhensibles ont entraîné des blessures graves ou des pertes en vie humaine, les auteurs sont passibles des mêmes peines que celles relevant du droit commun.

Article 165. Quiconque, dans un périmètre de protection immédiat ou rapproché d'un point de prélèvement des eaux, réalise des dépôts, construit ou exploite une installation, ou exerce une activité malgré une interdiction édictée en vertu du présent code, est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et d'une amende de vingt mille (20.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

En cas de récidive, les peines encourues sont portées au double.

Article 166. Quiconque, dans un périmètre de protection éloigné d'un point de prélèvement des eaux ou dans une aire de protection d'un plan d'eau affecté à la consommation humaine, contrevient à une prescription légale ou à une mesure d'interdiction édictée en vertu du présent code, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) mois à six (06) mois et d'une amende de dix mille (10.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA.

En cas de récidive, les peines encourues sont portées au double.

Article 167. Est punie d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende allant de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui réalise, sans étude d'impact environnemental préalable, des activités, installations, aménagements et ouvrages hydrauliques de

grande envergure en violation des critères, normes et mesures édictées en la matière par l'autorité compétente.

Article 168. Quiconque, sans autorisation ou déclaration, sciemment, effectue des prélèvements d'eau, ou réalise, modifie ou exploite des ouvrages, installations ou travaux, ou exerce des activités soumises à déclaration ou autorisation en vertu des articles 13 et 14 du présent code, est passible d'une amende allant de dix mille (10.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Est puni d'une amende allant de cinq cent mille (500.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA quiconque effectue des prélèvements d'eau, ou réalise, modifie ou exploite des ouvrages, installations ou travaux soumis à concession en vertu de l'article 19 du présent code.

En cas de récidive, les peines encourues sont portées au double.

La juridiction compétente pourra en outre ordonner la suspension ou la cessation de tous travaux ou activités, l'interdiction totale ou partielle de l'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, la destruction de l'installation ou de l'ouvrage assortie de la restauration des lieux. Toutes ces sanctions connexes peuvent être placées sous astreinte.

Article 169. Quiconque réalise un forage, un puits ou un drain de captage, exploite ou effectue des prélèvements d'eau souterraine ou de surface sans se soumettre aux autorisations nécessaires en vertu du présent code, est puni d'une amende allant de dix mille (10.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Article 170. Les contrevenants aux dispositions de l'article 58 du présent code, relatif aux rejets non autorisés, sont passibles d'une amende allant de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Article 171. Quiconque, sans aucune autorisation préalable, procède à l'embouteillage ou à la distribution de l'eau par quelque moyen que ce soit aux populations, ou met à leur disposition par le biais des systèmes d'adduction et de distribution, de l'eau ne satisfaisant pas aux normes de potabilité établies par l'autorité compétente, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) mois à six (06) mois, et d'une amende allant d'un million (1.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ou de l'une des deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines d'emprisonnement encourues pourront être portées à cinq (05) ans.

Ces sanctions sont sans préjudice de la confiscation des matériels d'exploitation, de la suspension ou de la cessation de tous travaux ou activités, de la fermeture temporaire ou définitive de la personne morale responsable de la distribution, qui peuvent être ordonnées par la juridiction compétente saisie à cet effet.

Article 172. Est passible des mêmes peines que celles prévues à l'article précédent, toute personne physique ou morale qui, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des forages, puits, aqueducs, égouts ou à l'exploitation d'un système d'adduction, de distribution ou de traitement des eaux, use de fausses déclarations, pièces, analyses ou de toute autre manœuvre frauduleuse de quelque nature qu'elle soit.

Article 173. Quiconque, par négligence ou refus délibéré de se soumettre aux prescriptions légales, omet de procéder aux analyses périodiques de potabilité prévues à l'article 77 du présent code, est passible d'une amende allant de deux cent mille (200.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, sans préjudice de la confiscation des matériels d'exploitation, de la suspension ou de la cessation de tous travaux ou activités, de la fermeture temporaire ou définitive de la personne morale responsable, qui peuvent être ordonnées par la juridiction compétente.

Article 174. Toute personne qui introduit, par négligence ou imprudence, des matières susceptibles de nuire à la salubrité de toute eau, rejette des eaux résiduaires directement dans la nature sans aucune précaution, abandonne des objets, des corps putréfiables dans les eaux naturelles ou artificielles, ou abreuve, baigne ou lave les animaux dans les eaux affectées à la consommation humaine, est punie d'une amende allant de vingt mille (20.000) à cinq cent mille (500.000) CFA. Elle peut en outre être condamnée par la juridiction compétente à l'exécution de travaux d'intérêt général dont la durée maximale ne peut excéder deux (02) mois.

Article 175. Est puni d'une amende de dix mille (10.000) à trente mille (30.000) francs CFA, quiconque, refuse sciemment d'obtempérer à un ordre légitime donné par un agent de la police des eaux, agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque le refus d'obtempérer s'accompagne de violences, de quelque nature que ce soit, volontairement exercées sur la personne de l'agent, la peine est :

- a- d'un (01) mois à un (01) an d'emprisonnement lorsque ces violences ont été commises de concert avec plusieurs individus ou avec port d'arme apparente ou cachée, sans entraîner pour l'agent victime une incapacité d'assurer son service ;
- b- de trois (03) mois à trois (03) ans d'emprisonnement si les violences ont entraîné pour l'agent victime une incapacité de travail temporaire inférieure à deux (02) semaines ;
- c- de deux (02) à cinq (05) ans d'emprisonnement si les violences ont entraîné pour l'agent victime une incapacité de travail temporaire comprise entre deux (02) semaines et trois (03) mois ;
- d- de cinq (05) à vingt (20) ans de réclusion si les violences ont entraîné pour l'agent victime une mutilation, une invalidité grave ou une incapacité de travail temporaire de plus de trois (03) mois.

Lorsque les violences exercées ont entraîné la mort de l'agent victime, avec ou sans intention de la donner, les dispositions du Code Pénal en cas d'homicide volontaire s'appliquent.

Article 176. La répartition du produit des amendes prononcées en application du présent code sera opérée par voie réglementaire.

TITRE IX - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 177. Toute utilisation existante des eaux ou activité existante soumise au régime de l'autorisation ou à celui de la concession par les dispositions du présent code doit faire l'objet d'une déclaration au ministre chargé de l'eau dans un délai d'un (01) an à compter de la date de publication du présent code.

A défaut, les sanctions correspondantes prévues au chapitre II du titre VIII s'appliquent.

Article 178. Tout déversement ou écoulement ou rejet ou dépôt direct ou indirect dans une eau de surface ou susceptible d'atteindre rapidement un aquifère, et qui existe à la date de publication du présent code, doit dans un délai d'un (01) an à compter de ladite publication,

faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé de l'eau. Cette déclaration équivaut à une demande d'autorisation.

A défaut, les sanctions correspondantes prévues au chapitre II du titre VIII s'appliquent.

Article 179. Les propriétaires et exploitants des installations de rejet d'eaux résiduaires existantes doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire aux conditions imposées à leurs effluents par le ministre chargé de l'eau et les ministres en charge de la santé et de l'environnement dans un délai d'un (01) an à compter de la publication du présent code.

A défaut, les sanctions correspondantes prévues au chapitre II du titre VIII s'appliquent.

Article 180. Un décret en conseil des ministres définit les modalités de déclaration et d'enregistrement des utilisations et activités visées aux articles 177 et 178 du présent code.

TITRE X - DES DISPOSITIONS FINALES

Article 181. Des textes réglementaires préciseront en tant que de besoin les modalités d'application du présent code.

Article 182. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent code.

Article 183. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Délibéré et adopté le 09 juin 2010

Le 1^{er} Vice-Président de l'Assemblée nationale

Komi Selom KLASSOU

